

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La cohabitation

Versailles, Philippe

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2012

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Versailles, P 2012, 'La cohabitation: une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale', *Revue trimestrielle de Droit familial*, numéro 2, pp. 482-496.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Note

La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale

1. INTRODUCTION

1. La cohabitation de plusieurs personnes sous un même toit fait naître entre elles un ensemble de liens, sur les plans notamment relationnel (relations amicales, affectives ou familiales) et financier (dépendance économique, économies d'échelle, partage des charges). Ce mode d'habiter n'est pas sans conséquence sur les relations entre les cohabitants, notamment dans le cadre familial.

Mais la cohabitation constitue, aussi, dans plusieurs branches de la sécurité sociale, un critère important de détermination du taux des allocations auquel a droit l'assuré social.

C'est notamment le cas en matière d'aide financière allouée par les CPAS, puisque la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale instaure des catégories différentes de bénéficiaires du revenu d'intégration, auxquelles correspond un montant d'allocation mensuelle différent, en fonction de la présence ou non d'autres personnes dans le ménage.

Le régime de certaines prestations sociales, particulièrement les aides financières du CPAS, les allocations de chômage et les indemnités d'incapacité de travail, se déploie traditionnellement au carrefour du principe de l'assurance et de l'individualisation des droits, en vertu duquel l'assuré social vient à ouvrir un droit à telle prestation en fonction de sa situation financière et sociale personnelle, et du principe de l'assistance puisque le montant des prestations varie en fonction de la présence d'autres revenus dans le ménage⁽¹⁾.

2. En principe, l'individualisation des droits commande que chaque personne potentiellement titulaire d'un droit subjectif au revenu d'intégration prenne l'initiative d'en solliciter personnellement le bénéfice, quels que soient sa situation familiale et les liens familiaux ou conjugaux qui le lient aux autres membres du ménage.

Cependant, non seulement l'octroi de la prestation sociale ainsi sollicitée dépendra de la présence d'autres personnes dans le ménage, mais son montant sera fonction de la nature et de la hauteur des revenus de ces personnes.

Bien plus encore, l'octroi de la prestation sociale dans le chef d'un assuré social dépendra des initiatives que prendront ou non les autres membres de son

⁽¹⁾ Voy. F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, «L'absence de ressources et l'état de besoin», in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale — intégration sociale, le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, pp. 254 et s., L. TAMINIAUX, «Le droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale», in *Union-désunion, les implications de la situation familiale sur le droit à la sécurité sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 88 et s.

ménage pour ouvrir leur droit propre aux allocations auxquelles ils pourraient prétendre.

Enfin cette interdépendance entre les prestations sociales auxquelles prétendent ou peuvent prétendre les membres d'un même ménage repose sur une approche budgétaire globale de ce dernier. En quelque sorte, les droits respectifs de ses membres sont saufs si l'addition de leurs prestations sociales atteint un montant minimal jugé convenable par la loi. Ainsi, en matière de revenu d'intégration versé par le CPAS, le mode de calcul revient, dans certains cas, à attribuer fictivement l'équivalent du taux cohabitant du revenu d'intégration à chaque membre du ménage, de manière à s'assurer que le budget global équivaut au moins au taux cohabitant multiplié par le nombre de têtes, peu importe le ou les titulaire(s) réel(s) des revenus et la manière dont ceux-ci se distribuent entre eux.

3. La cohabitation, entendue comme taux du revenu d'intégration alloué par le CPAS, combine deux éléments constitutifs : la vie sous le même toit et le fait de régler principalement en commun les questions ménagères. Nous précisons ci-après ces notions.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011, suivi par celui de la Cour de cassation du 21 novembre 2011, éclairent l'interprétation de la seconde condition : il y a règlement principalement en commun des questions ménagères lorsque chacun retire de la cohabitation un avantage économique-financier. Cette notion d'avantage économique-financier était jusqu'ores inconnue en droit de la sécurité sociale et fera l'objet d'un commentaire ci-après.

Enfin, la Cour constitutionnelle était saisie d'un cas de cohabitation du demandeur du revenu d'intégration avec un étranger en séjour illégal. On peut s'interroger si cet enseignement vise d'autres hypothèses, notamment la cohabitation d'un parent seul avec un enfant mineur qui devient majeur. Nous examinons successivement ces questions.

2. LA DÉFINITION DE LA COHABITATION

4. En matière de revenu d'intégration, c'est l'article 14 de la loi du 26 mai 2002⁽²⁾ qui définit les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration en distinguant les taux cohabitant, isolé et personne avec famille à charge.

⁽²⁾ Le texte initial a subi une première censure de la Cour d'arbitrage, qui par un arrêt du 14 janvier 2004 (C.A., arrêt n° 5/2004, 14 janvier 2004, *J.T.T.*, 2005, p. 132, note; *Chron. D.S.*, 2004, p. 294), avait annulé, dans l'article 14, §1^{er}, le 1^o en ce qu'il traitait de la même manière tous les cohabitants sans tenir compte de la charge d'enfants, et le 2^o en tant qu'il comprenait la catégorie des personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé, fixée par le tribunal de la jeunesse ou les autorités administratives dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse.

Le régime des catégories a ensuite été considérablement remanié par la loi-programme (I) du 9 juillet 2004, qui a instauré de nouvelles catégories et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le taux cohabitant est le taux le moins élevé, de sorte que l'enjeu financier est évident, puisque le montant du revenu d'intégration est fonction de la catégorie reconnue⁽³⁾.

La doctrine a souligné qu'«au-delà de l'indéniable enjeu financier, se profile la question de l'émergence d'une police des pauvres, destinée, au nom des représentations sociales généralement reçues en matière de morale sexuelle ou conjugale, à contrôler les demandeurs du minimex jusque dans l'intimité de leur mode de vie ou de leurs relations sociales, au risque de nier que les personnes en situation de pauvreté développent souvent des mécanismes de résistance à la misère fondés sur une solidarité quotidienne, des services non monétarisés, indépendants de toute idée de fraude»⁽⁴⁾.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Il s'agit des deux critères dégagés par un arrêt célèbre de la Cour de cassation du 8 octobre 1984⁽⁵⁾. Les difficultés d'interprétation n'ont jamais été aplanies et la jurisprudence des juridictions de fond continue à développer une vaste casuistique, source d'insécurité juridique et dont la difficulté majeure demeure sans doute l'aspect probatoire⁽⁶⁾.

5. Deux éléments constitutifs caractérisent la définition : la vie sous le même toit et le fait de régler principalement en commun les questions ménagères. Les deux conditions sont cumulatives : chacune est nécessaire mais insuffisante à elle seule.

La notion de cohabitation renvoie à celle du ménage dans le sens particulier que lui réserve la législation en matière de sécurité sociale : il s'agit des personnes qui, quelle que soit la nature des liens qui les unissent, forment une entité ménagère et économique.

Lorsque les législations sociales retiennent le critère de la cohabitation, c'est généralement pour souligner que l'appartenance d'une personne au ménage du titulaire est considérée comme le signe de ce que cette personne se trouve en situation de dépendance économique à l'égard de ce titulaire⁽⁷⁾.

Enfin, la Cour d'arbitrage a prononcé un second arrêt d'annulation partielle le 28 juillet 2006, qui a annulé, dans la définition de la catégorie «famille à charge» le mot «exclusivement» dans l'article 14, §1^{er}, 3^o, tel que modifié par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004. En vertu de l'effet rétroactif de cet arrêt, la disposition annulée est censée n'avoir jamais existé, de sorte que le texte est censé n'avoir jamais comporté le terme «exclusivement» depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

⁽³⁾ Pour une approche : voy. N. BERNARD, «De l'influence du mode de logement (la cohabitation) sur le taux des allocations sociales (et donc leur montant)», *J.T.*, 2011, p. 487.

⁽⁴⁾ I. DECHAMPS et M. VAN RUYMBEKE, *L'aide sociale dans la dynamique du droit*, De Boeck Université, Bibliothèque de droit social, 1995, p. 215.

⁽⁵⁾ Cass., 8 octobre 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 112.

⁽⁶⁾ Notamment M. BONHEURE, «Réflexions sur la notion de cohabitation», *J.T.T.*, 2000, p. 496; Ph. VERSAILLES, *Guide Social permanent*, Kluwer, 2011.

⁽⁷⁾ Par contre, le ménage entendu comme vie en couple est généralement désigné par l'expression «ménage de fait» : voy. J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 119.

2.1. *La vie sous le même toit*

6. La vie sous le même toit est une question de fait. Il s'agit d'occuper en commun des espaces de vie qui concentrent l'activité quotidienne ordinaire d'un ménage, de partager des locaux ou des installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine.

La vie sous le même toit ne signifie pas nécessairement partager en permanence les mêmes pièces de vie. Deux personnes qui occupent des entités spatiales distinctes au sein d'un même immeuble sont cohabitantes si elles partagent de manière régulière des lieux de vie communs.

Par contre, le seul fait de partager certaines commodités, comme la salle de bains, voire la cuisine, n'emporte pas vie sous le même toit lorsque les personnes l'utilisent chacun de façon autonome et séparée, sans y partager des moments de vie commune⁽⁸⁾.

Des étudiants qui louent chacun une chambre et qui partagent l'usage de pièces sanitaires et d'une cuisine unique ne cohabitent pas, à défaut d'élément concret établissant qu'ils forment ensemble un ménage socioéconomique, c'est-à-dire qu'il y aurait, d'une part, une certaine mise en commun des ressources, d'autre part, un partage de charges et de tâches ménagères⁽⁹⁾.

7. La cohabitation suppose une stabilité suffisante pour que naisse un véritable ménage au sens précisé ci-avant⁽¹⁰⁾. La Cour de cassation précise que la notion même de cohabitation implique en soi une certaine durée⁽¹¹⁾.

Dès lors, ne constitue pas une cohabitation au sens de la loi, l'accueil temporaire d'un tiers pour des motifs de solidarité⁽¹²⁾. Cette nuance est importante pour tenir compte des réalités vécues par les familles précarisées.

De même, n'emportent pas cohabitation les visites, même régulières, d'un tiers⁽¹³⁾, la présence régulière d'un parent d'enfants en bas âge au domicile de l'autre dont il vit séparé, lorsqu'aucun élément ne permet d'établir que cette présence manifeste autre chose que le devoir d'assistance du père vis-à-vis de ses enfants et de leur mère⁽¹⁴⁾.

⁽⁸⁾ C. trav. Bruxelles, 19 mars 2009, inédit, R.G. n° 47.207.

⁽⁹⁾ C. trav. Liège, 6 septembre 2006, inédit, R.G. n° 33.168/05.

⁽¹⁰⁾ Trib. trav. Liège, 14 janvier 2007, inédit, R.G. n° 357.698 et s.

Jugé que lorsque deux personnes, qui forment habituellement un ménage, se voient séparées pendant une durée d'un mois en raison de l'expulsion de leur logement et de leur accueil respectif dans un centre d'hébergement différent, elles peuvent prétendre au taux isolé. La notion de cohabitation implique en effet vie sous le même toit : Trib. trav. Liège, 17 novembre 2006, inédit, R.G. n° 356.978.

⁽¹¹⁾ Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409.

⁽¹²⁾ Trib. trav. Namur, 20 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 639 (prononcé en matière d'aide juridique); Trib. trav. Charleroi, 21 janvier 2007, inédit, R.G. n° 185.322/07/A.

⁽¹³⁾ Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 2006, inédit, R.G. n° 1.308/2006.

⁽¹⁴⁾ C. trav. Liège, 9 mai 2006, inédit, R.G. n° 33.422/05; C. trav. Mons, 6 décembre 2006, inédit, R.G. n° 19.911 et 20.286; Trib. trav. Namur, 8 décembre 2006, inédit, R.G. n° 121.092.

2.2. Régler principalement en commun les questions ménagères

8. La cohabitation suppose également de régler principalement en commun les questions ménagères. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011 trouve ici tout son intérêt dans l'interprétation qu'il donne à cette expression.

La cohabitation est le fait de vivre ensemble sous le même toit en faisant ménage commun, c'est-à-dire en réglant de commun accord, sinon complètement à tout le moins principalement les affaires du ménage, même sans pour autant confondre nécessairement ou entièrement les ressources⁽¹⁵⁾.

La cohabitation est une notion objective et repose sur l'idée d'économie d'échelle : par la vie sous le même toit et la gestion commune des questions ménagères et des charges qui en résultent, chaque cohabitant bénéficie d'avantages ou fait l'économie de charges par rapport à la situation qui serait la sienne s'il vivait isolé. Les cohabitants bénéficient en d'autres termes de la mise à disposition d'un ensemble d'avantages et de facilités dont ne bénéficie pas une personne isolée.

9. La communauté domestique génère un partage d'avantages, ou une réduction de charges, sans que ne soit requis que tous les avantages ni que toutes les charges soient partagés⁽¹⁶⁾.

De même, il n'est pas nécessaire que la réduction des charges du ménage soit proportionnelle au nombre de membres de celui-ci⁽¹⁷⁾.

Une application habituelle concerne les lieux d'hébergement collectif. Il y a cohabitation entre résidents de la maison d'accueil pour autant qu'il y ait, outre la vie sous le même toit, un partage des charges ou des avantages résultant de cette communauté domestique. C'est le cas lorsque les occupants versent mensuellement une participation dans un pot commun destiné à financer l'achat de nourriture pour tous et à payer les charges d'eau, d'électricité et de mazout⁽¹⁸⁾.

La personne dont tous les besoins domestiques sont pris en charge par le home dans lequel elle réside avec d'autres, selon un mode de vie communautaire, en échange d'une contribution en nature (obligation de participer aux tâches ménagères et de participer gratuitement à des tâches dont le produit contribue au financement du home) et d'une contribution en espèces (participation aux frais de séjour) doit être considérée comme cohabitante⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁵⁾ C. trav. Liège, 28 mars 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 99.

⁽¹⁶⁾ C. trav. Bruxelles, 12 février 2009, inédit, R.G. n° 50.466.

⁽¹⁷⁾ Trib. trav. Namur, 20 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 639 (prononcé en matière d'aide juridique).

⁽¹⁸⁾ C. trav. Bruxelles, 12 février 2009, inédit, R.G. n° 50.466.

⁽¹⁹⁾ Trib. trav. Bruxelles, 3 juin 2003, *Chron. D.S.*, 2004, p. 538.

10. L'approche essentiellement économique-financière de la cohabitation rend indifférents les critères d'ordre affectif ou sociologique. En privilégiant explicitement une approche économique, le législateur a entendu écarter les nuances apportées par la jurisprudence quant à la prise en compte, controversée il est vrai, de l'intention de cohabiter, de la volonté de former une entité de vie commune, ou de la cohabitation contrainte par la seule configuration des lieux (par exemple entre étudiants).

La cour du travail de Bruxelles nuance cependant l'analyse, en estimant que «faire ménage commun implique une démarche de la part des cohabitants, en ce qu'ils tendent à mettre en commun totalement ou partiellement leur patrimoine, que ce soit dans le but pratique de bénéficier précisément d'avantages matériels ou par des liens sentimentaux ou affectifs»⁽²⁰⁾.

3. L'ARRÊT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 10 NOVEMBRE 2011

11. L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011, suivi par celui de la Cour de cassation du 21 novembre 2011 (S.11.0067.F/1), soulignent qu'il n'y a pas de cohabitation s'il n'y a pas d'avantage économique-financier.

La Cour constitutionnelle ne propose pas de définition de cette notion, jusqu'alors inconnue en droit de la sécurité sociale⁽²¹⁾.

3.1. *L'avantage économique-financier*

12. Selon la Cour constitutionnelle, il peut être posé que le montant moindre du taux cohabitant par rapport au taux isolé est justifié par la considération que l'allocataire social tire un avantage économique-financier de la cohabitation, du fait qu'il doit supporter moins de charges financières relatives au ménage, soit parce qu'il peut partager certains frais, soit parce qu'il bénéficie de certains avantages matériels.

La Cour précise qu'en matière d'octroi du revenu d'intégration, c'est la situation de fait du demandeur qui prime (*Doc. parl.*, Chambre, DOC 50-1603/004, p. 55). L'absence de ressources du demandeur du revenu d'intégration et, le cas échéant, la situation patrimoniale de la personne avec laquelle il vit sous le même toit doivent être constatées de manière individuelle par l'enquête sociale réalisée par le CPAS lors de l'instruction de la demande de revenu d'intégration. Sur la base de cette enquête et du constat selon lequel le demandeur du revenu

⁽²⁰⁾ C. trav. Bruxelles, 22 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 29 (prononcé en matière d'aide juridique).

⁽²¹⁾ L'expression avait déjà été utilisée par Trib. trav. Bruges, 28 avril 2004, *R.W.*, 2004-05, p. 1275.

La Cour constitutionnelle avait quant à elle déjà mobilisé la notion d'«entité économique», C. const., arrêt 123/2004, 7 juillet 2004, *Mon.* 20 juillet.

d'intégration tire un avantage économique-financier de la cohabitation, le CPAS décide d'octroyer un revenu d'intégration d'isolé ou de cohabitant.

Cet avantage économique-financier peut consister en ce que le cohabitant dispose de revenus lui permettant ainsi de partager certains frais, mais également en ce que le demandeur peut bénéficier de certains avantages matériels en raison de la cohabitation, avec pour effet qu'il expose moins de dépenses.

Par conséquent, interprétée en ce sens que le règlement principalement en commun des questions ménagères entre un bénéficiaire du revenu d'intégration et l'étranger en séjour illégal sur le territoire avec lequel il cohabite comprend uniquement le partage des tâches ménagères, sans qu'il soit requis que la cohabitation génère un avantage économique-financier pour l'allocataire social, la définition de la cohabitation de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale est dépourvue de justification raisonnable et n'est en conséquence pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

13. En synthèse, l'enseignement de la Cour constitutionnelle souligne que les «questions ménagères» dont le règlement en commun est une condition constitutive de la cohabitation est une notion d'ordre économique, ou selon son expression, «économico-financière» et non simplement matérielle ou factuelle.

Il ne s'agit pas simplement de partager les tâches ménagères ou domestiques pour cohabiter, mais réellement de constituer une entité économique et régler principalement en commun les questions financières.

Cette interprétation n'a pas toujours été admise en jurisprudence. Ainsi, dans un arrêt du 18 février 2008 prononcé en matière d'allocations familiales⁽²²⁾, la Cour de cassation avait estimé que par «ménage de fait» il fallait entendre «la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres»⁽²³⁾. L'expression «ou autres» visait notamment les contributions d'ordre strictement ménager.

Monsieur l'avocat général Genicot dans son avis précédent l'arrêt considérait que : «la mise en commun des ressources implique au sens de la loi l'investissement financier comme l'engagement matériel, la main à la pâte comme à la poche, sans exclusive, pourvu qu'il s'inscrive dans un projet commun dans le cadre d'une répartition des tâches et d'une complémentarité financière avantageuse d'économie d'échelle». Il concluait que «l'existence d'une contribution même non financière suffit à rencontrer la notion de mise en commun des charges ménagères»⁽²⁴⁾.

⁽²²⁾ Cass., 18 février 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 272, concl. av. gén. Genicot.

⁽²³⁾ Pour une critique de cet arrêt : voy. J.-F. FUNCK, «La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations», in J.-F. NEVEN, S. GILSON (coord.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Ét. prat. dr. soc., Bruxelles, Kluwer, 2011, p. 218.

⁽²⁴⁾ Pour plus de développements, voy. : O. MICHIELS, «Les conséquences de la séparation de fait», in D. CARRE, E. DE WILDE D'ESTMAEL, N. GALLUS, O. MICHIELS, S. MOREAU et S. SAROLÉA, *Les conséquences de la séparation de fait*, Kluwer, Waterloo, 2008.

Désormais pour la Cour constitutionnelle, le fait de régler principalement en commun les questions ménagères (entre un bénéficiaire du revenu d'intégration et l'étranger en séjour illégal avec lequel il cohabite) ne peut se limiter au partage des tâches ménagères, mais requiert en tous les cas que la cohabitation génère un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

La Cour précise que cet avantage peut consister en ce que le cohabitant dispose de revenus lui permettant ainsi de partager certains frais, mais également en ce que le demandeur peut bénéficier de certains avantages matériels en raison de la cohabitation, avec pour effet qu'il expose moins de dépenses.

La Cour ajoute encore qu'il n'y a pas d'avantage économique-financier tiré d'une cohabitation avec une personne sans revenu, puisque l'intéressé ne retire aucun avantage financier de la présence de cette personne avec qui il cohabite, mais continue au contraire à supporter seul tous les frais du ménage.

Les «avantages matériels» susceptibles de rencontrer le critère économique de la cohabitation ne peuvent en d'autres termes se borner aux aspects domestiques et strictement ménagers des tâches quotidiennes, puisque ce faisant, le demandeur du revenu d'intégration qui cohabiterait avec une personne sans revenu mais qui assumerait l'ensemble des tâches ménagères continuerait néanmoins à supporter seul toutes les charges financières du ménage⁽²⁵⁾ et n'exposerait pas moins de dépenses.

La notion de cohabitation se recentre donc sur son volet strictement économique-financier : il ne suffit pas de partager ses ressources humaines ou matérielles (critère strictement ménager), s'il n'y a pas en tous les cas partage des ressources financières afin d'assumer les charges économiques du ménage (critère économique-financier).

On le voit, le critère économique-financier ne se réduit pas au partage des tâches du ménage, que ce soit à proportion de ses facultés au sens de l'article 203 du Code civil (contribution à proportion de ses facultés à l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement des enfants communs) ou selon ses facultés au sens de l'article 221 du Code civil (contribuer aux charges du mariage selon ses facultés).

La *ratio legis* propre à la cohabitation comme taux d'allocations sociales commande, selon l'enseignement de la Cour constitutionnelle, une approche strictement économique des relations entre cohabitants. En effet, ce qui justifie que l'isolé perçoive un taux plus élevé que le cohabitant, c'est le fait que le premier assume seul l'ensemble de ses charges, tandis que le second bénéficie de la présence d'un cohabitant avec qui il peut partager ces charges.

⁽²⁵⁾ Voy. C. trav. Liège, 16 décembre 2009, *Chron. D.S.*, 2011, p. 122.

3.2. *La cohabitation avec un étranger en séjour illégal*

14. La Cour constitutionnelle applique cet enseignement à un cas particulier, celui de la cohabitation du bénéficiaire du revenu d'intégration avec un étranger en séjour illégal, en concluant à l'octroi du taux isolé.

Dès lors que l'étranger en séjour illégal ne dispose pas de revenus personnels, il ne peut les mettre en tout ou partie en commun avec la personne avec qui il cohabite, en manière telle que le critère économique caractérisant la cohabitation n'est pas rencontré.

C'était du reste la réponse majoritairement admise par les juridictions de fond⁽²⁶⁾. Ainsi une cohabitation qui n'apporte aucun avantage financier ou économique, mais qui au contraire génère plutôt des charges, ne peut être retenue pour l'application des taux⁽²⁷⁾.

De même, la condition de «régler en commun les questions ménagères» suppose que chaque cohabitant soit en mesure d'apporter des revenus et de participer à l'entretien du ménage. L'étranger en séjour illégal étant sans revenu, il n'est pas en mesure de le faire, de sorte que l'ensemble des charges du ménage repose sur le demandeur qui a droit au taux isolé⁽²⁸⁾.

Dès lors que le cohabitant en séjour illégal n'a «pas d'existence légale», sa présence dans le ménage ne peut avoir de conséquence. Le demandeur ne peut donc être considéré comme cohabitant, ni voir son propre revenu d'intégration réduit par la prise en compte — forcément fictive — de ressources dans le chef de l'étranger en séjour illégal avec qui il forme ce ménage⁽²⁹⁾.

En d'autres termes, la présence dans le ménage de l'étranger en séjour illégal doit rester «parfaitement neutre», et ne peut avoir d'incidence ni dans un sens favorable (lui octroyer une aide personnelle), ni dans un sens défavorable (tenir compte de sa présence pour n'accorder que le taux cohabitant à l'autre)⁽³⁰⁾.

L'autre tendance, désormais révolue, allouait le taux cohabitant, considérant que la notion de cohabitation est indépendante du statut des personnes vivant ensemble, puisqu'elle s'applique au «ménage», indépendamment du fait de savoir si les personnes qui vivent ensemble sont mariées ou non. En ce sens, il était avancé que la condition de partage des charges ou des tâches du ménage

⁽²⁶⁾ Pour une analyse : voy. K. STANGHERLIN, «Les catégories de bénéficiaires», in H. MORMONT, K. STANGHERLIN (coord.), *Aide sociale — intégration sociale, le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, pp. 384 et s., spéc. p. 390.

⁽²⁷⁾ Trib. trav. Bruxelles, 18 janvier 2006, inédit, R.G. n° 17.037/2005; Trib. trav. Huy, 15 mars 2006, inédit, R.G. n° 61.526; Trib. trav. Bruxelles, 17 mars 2006, inédit, R.G. n° 20.625/05; Trib. trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2006, inédit, R.G. n° 4.530/06.

⁽²⁸⁾ Trib. trav. Bruxelles, 12 mai 2006, inédit, R.G. n° 21.948/05.

⁽²⁹⁾ Trib. trav. Mons, 19 janvier 2005, inédit, R.G. n° 12.046/04/M; Trib. trav. Mons, 26 janvier 2005, inédit, R.G. n° 11.596/04/M; Trib. trav. Bruxelles, 25 mai 2005, inédit, R.G. n° 89.213/04.

⁽³⁰⁾ Trib. trav. Huy, 15 mars 2006, inédit, R.G. n° 61.526. Dans le même sens : C. trav. Liège, 26 avril 2006, inédit, R.G. n° 33.874/06.

était indépendante de la situation économique des intéressés⁽³¹⁾, et que l'existence ou non de revenus dans le chef du cohabitant, de même que sa capacité personnelle à en disposer ou son incapacité consécutive à l'illégalité de son séjour, n'était pas pertinente pour déterminer l'appartenance à une catégorie de bénéficiaire⁽³²⁾.

Enfin, dernière hypothèse à distinguer des précédentes, lorsque le ménage entre le bénéficiaire du revenu d'intégration et la personne en séjour illégal compte un enfant, le demandeur peut prétendre au taux famille à charge⁽³³⁾. Il s'agit d'une simple application de la définition du taux «famille à charge» (art. 14 de la loi du 26 mai 2002) qui s'ouvre dès qu'il y a au moins un enfant mineur non marié dans le ménage.

3.3. La cohabitation entre un parent et son enfant devenu majeur

15. L'enseignement tiré de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011 pourrait s'étendre à d'autres cas de figure.

Une hypothèse classique est celle de l'accession à la majorité de l'enfant qui cohabite avec un de ses parents. Le taux «famille à charge» de celui-ci se voit remplacé par l'octroi d'un taux cohabitant en son chef et l'ouverture corrélative d'un taux cohabitant dans le chef de l'enfant devenu majeur. Le budget global du ménage reste identique (deux taux cohabitant égalent un taux famille à charge), mais les deux taux cohabitant sont désormais versés personnellement au parent et à l'enfant majeur.

Il en résulte que le membre du ménage bénéficiaire des revenus (l'enfant majeur) n'est pas nécessairement celui qui est le débiteur personnel des co-contractants extérieurs (le bailleur, les fournisseurs d'énergie, etc.) (le parent). Celui-ci est censé garantir au ménage la sécurité matérielle indispensable, mais il n'a pas la disposition des moyens financiers nécessaires, ni des moyens de contraindre son enfant de participer à leur prise en charge.

16. On ne voit guère sur quelle base le parent pourrait se retourner contre le membre du ménage titulaire (d'une partie) des revenus pour s'assurer que ceux-ci seront affectés à la satisfaction des besoins basiques du ménage.

Il n'est en effet pas garanti que la pension alimentaire qu'il percevrait sur pied de l'obligation alimentaire légale des articles 205 et suivants du Code civil serait suffisante pour couvrir les besoins du ménage. La capacité contributive de l'enfant débiteur alimentaire paraît en effet particulièrement réduite dès lors qu'il émarge lui-même au CPAS.

⁽³¹⁾ Trib. trav. Verviers, 27 février 2007, inédit, R.G. n° 1.871/2006.

⁽³²⁾ Trib. trav. Charleroi, 9 janvier 2007, inédit, R.G. n° 66.546/R, qui cite l'arrêt du 28 juillet 2006 (n° 123/2006) de la Cour d'arbitrage.

⁽³³⁾ Trib. trav. Bruxelles, 11 janvier 2006, inédit, R.G. n° 16.034/2005; Trib. trav. Bruxelles, 20 novembre 2006, inédit, R.G. n° 11.762/06.

17. Certes, la Cour d'arbitrage avait considéré, dans un arrêt du 1^{er} mars 2001⁽³⁴⁾, que l'application des dispositions légales qui entraînent, lors de l'accession à la majorité de l'enfant qui cohabite avec un parent, la suppression du taux isolé majoré qui était attribué au parent du temps de la minorité de l'enfant et l'attribution personnelle au parent, d'une part, à l'enfant devenu majeur, d'autre part, d'un taux cohabitant, n'entraîne pas de conséquence disproportionnée quant à l'exercice, par le parent dépourvu de moyens d'existence, de ses droits ou d'une partie de ceux-ci, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun.

La Cour constate d'abord que l'âge de la majorité civile constitue un critère objectif et pertinent d'octroi du minimex (actuellement revenu d'intégration). Avant cet âge, le mineur est placé sous l'autorité parentale et ses parents ont l'obligation légale d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant (C. civ., art. 203). Il est donc légitime et justifié qu'à l'égard d'un parent qui cohabite avec un enfant mineur à charge, le droit au minimex soit ouvert à un taux majoré, de manière à permettre à ces personnes de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dès lors toutefois qu'à partir de la majorité civile, l'enfant est capable d'accomplir tous les actes de la vie civile (C. civ., art. 488), il est également légitime et justifié d'ouvrir un droit propre au minimex au jeune majeur et, corrélativement, de ne plus ouvrir un droit au minimex au parent à un taux majoré, quand bien même parent et enfant majeur continueraient à cohabiter et quand bien même le second resterait à charge du premier, notamment parce que sa formation ne serait pas achevée.

La Cour s'interroge ensuite quant à savoir si cette situation résiste au contrôle de proportionnalité en tant qu'elle aurait pour conséquence, selon les termes de la question préjudicielle, de priver d'office le parent exerçant seul l'autorité parentale et dépourvu de moyens d'existence, de l'usage effectif de ses droits ou d'une partie de ses droits, notamment celui de gérer le budget du ménage au mieux des intérêts de chacun.

La Cour constate que, lorsque le parent et l'enfant majeur qui cohabite perçoivent chacun le minimex, à supposer évidemment que l'ensemble des conditions d'octroi de cette prestation soient réunies dans le chef de chacun d'eux, le ménage formé par eux dispose de deux minimex au taux cohabitant, c'est-à-dire d'un budget égal à celui dont disposait le parent lorsqu'en raison de la minorité de l'enfant à sa charge, il percevait un taux majoré. En effet, le taux isolé majoré du minimex est égal au double du taux cohabitant.

La Cour considère ensuite que deux personnes majeures qui cohabitent, notamment un parent et son enfant devenu majeur, participent chacune aux frais du budget du ménage selon ses moyens. Elle en déduit que le droit de l'enfant

⁽³⁴⁾ C.A., 1^{er} mars 2001, n° 29/2001, *Mon.*, 23 mai 2001.

majeur de participer à la gestion de ce budget ne saurait être considéré comme une conséquence disproportionnée des dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 7 août 1974 instituant le minimex (remplacé par la loi du 26 mai 2002 et le revenu d'intégration).

Elle estime également que si la vie familiale englobe certes un nombre de devoirs et d'obligations dans le chef des parents à l'égard des enfants mineurs, et si le respect de la vie familiale implique celui, pour les parents, de prendre eux-mêmes des décisions concernant l'éducation de leurs enfants, encore faut-il constater que la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est, en principe, pas affectée par une disposition qui ferait obstacle à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'enfants ayant atteint l'âge de la majorité.

Pour justifier sa position, la Cour constate que, dans la pratique, rien ne change puisque le montant disponible global reste identique et que deux personnes majeures qui cohabitent participent chacune aux frais du budget du ménage selon ses moyens tandis que, sur le plan juridique, elle souligne le droit de l'enfant majeur de participer à la gestion du budget du ménage.

18. Sur le plan juridique, la Cour semble énoncer dans le chef du jeune majeur un droit de participer à la gestion du budget du ménage, sans s'en justifier d'une part, sans énoncer non plus dans le chef du jeune majeur l'obligation corrélative de participer effectivement aux frais du ménage.

On reste un peu rêveur devant l'expression du «droit» de l'enfant majeur «de participer à la gestion du budget du ménage»... En effet, le raisonnement de la Cour ne trouve pas nécessairement écho dans la réalité des familles, car rien ne garantit que l'enfant majeur participera effectivement aux charges du ménage, préférant peut-être affecter ses maigres ressources à ses dépenses personnelles et laissant ainsi le parent dans l'obligation d'assumer l'essentiel des charges du ménage avec son seul revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le «droit» de l'enfant majeur de participer à la gestion du budget du ménage n'a de sens que compris aussi comme son «obligation». Mais si le ressort moral qu'est censé provoquer l'accès à la majorité chez le jeune ne fonctionne pas, de quelle base juridique le parent dispose-t-il pour le contraindre effectivement à participer aux frais du ménage, sauf à le «mettre dehors», alors que la jurisprudence avait déjà souligné l'importance de ne pas faire éclater les cellules familiales par une application stricte des règles légales⁽³⁵⁾ en matière de catégories de bénéficiaires des allocations sociales?

19. Cette situation particulière avait ainsi conduit les juridictions de fond à chercher à en atténuer la rigueur. Il a ainsi été jugé qu'il appartient au CPAS de corriger les lacunes de la législation et d'accorder d'office aux familles qui se retrouvent confrontées à cette situation une aide sociale «corrective» qui permet-

⁽³⁵⁾ C. trav. Bruxelles, 15 janvier 2009, R.G. n° 50.277.

trait de couvrir la différence entre la situation financière antérieure et celle qui est actualisée à la suite de la survenance de la majorité de l'enfant⁽³⁶⁾.

Une autre décision fonde son raisonnement sur le fait que, dans la mesure où l'enfant devenu majeur habite toujours avec sa mère, laquelle continue à son égard et avec son accord à assumer son obligation d'ordre public d'entretien et de formation telle que prévue à l'article 203 du Code civil, aucune situation objective de besoin n'avait été décelée dans le chef de l'enfant, en manière telle que le CPAS n'était pas fondé, en l'absence de demande en ce sens de la part dudit enfant, à lui accorder d'office un minimex cohabitant, tout en réduisant parallèlement le minimex de sa mère du taux isolé avec enfant à charge au taux cohabitant⁽³⁷⁾.

20. Le critère de l'avantage économique-financier posé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 10 novembre 2011 permet peut-être d'envisager autrement l'hypothèse.

On peut en effet s'interroger si, dans notre exemple, le parent et l'enfant majeur constituent réellement une entité économique, si le jeune majeur se refuse de participer aux frais du ménage. Le critère économique de la cohabitation ne serait ainsi pas rencontré, puisque le parent ne retirerait *de facto* aucun avantage financier de la cohabitation.

Certes, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 10 novembre 2011, ne dit pas que le critère socioéconomique de la cohabitation n'est rempli que si les cohabitants participent effectivement au règlement en commun des questions ménagères. Ce critère est réputé rencontré si les revenus de chaque cohabitant sont censés permettre à chacun de participer à ce règlement commun. Pour forcer le trait, il ne serait pas admissible que deux cohabitants déclarent chacun refuser de régler les questions financières en commun pour s'adjuger chacun un taux isolé.

Néanmoins, le raisonnement esquissé ci-avant présente un intérêt dans le chef du parent qui pourrait revendiquer le maintien d'un taux majoré. Il ne pourrait certes pas prétendre conserver le taux famille à charge puisqu'en vertu de la définition légale de ce taux (art. 14 de la loi du 26 mai 2002) celui-ci suppose nécessairement la présence dans le ménage d'un enfant mineur qui, par hypothèse

⁽³⁶⁾ Trib. trav. Dinant, 22 avril 1997, R.G. n° 50.977.

⁽³⁷⁾ Trib. trav. Namur, 13 février 1998, R.G. n° 89.556 Le tribunal a considéré que le CPAS a fait une «application abusive» des dispositions des articles 1^{er}, §§1^{er} et 2, §1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1974 et des articles 10 et 13 de son arrêté royal d'exécution et contraire à l'ordre public en ce qu'elle empêchait *de facto* et contre son gré, la mère de remplir ses obligations alimentaires légales au sens large. Le tribunal retient encore la violation par le CPAS du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en ce qu'en s'immisçant d'office dans la relation familiale pour réduire le taux de minimex de la mère et, parallèlement, accorder d'office un minimex au fils, il aurait porté atteinte à ce droit. Cette décision paraît contraire à la lettre des dispositions légales de la loi de 1974, même si son esprit semble trouver dans l'économie générale de celle-ci combinée avec les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une base juridique intéressante.

est devenu majeur. Il se verrait alors allouer le taux isolé et non cohabitant à défaut de remplir le critère économique-financier propre à ce dernier.

Jugé en ce sens qu'il n'y a pas de ménage commun lorsque les deux cohabitants (une mère et son fils majeur) sont en conflit quasi permanent et ne mettent en commun ni leurs ressources ni leurs charges, la communauté de vie entre eux étant limitée à la nourriture qu'accepte de fournir la mère à son fils, sous les formes qu'elle détermine unilatéralement⁽³⁸⁾.

En ce sens, la cohabitation suppose un projet commun, celui, précisément, de régler en commun les questions financières.

Par contre, on ne voit guère comment faire obstacle à la réclamation par l'enfant devenu majeur de son propre taux cohabitant, sauf à considérer qu'outre la condition d'âge (le revenu d'intégration s'ouvre à la majorité), le jeune majeur devrait en outre être en position de prétendre à l'intégration sociale dont le revenu d'intégration est la formalisation financière.

On retrouverait ici le raisonnement tenu par une partie de la jurisprudence s'agissant du refus du revenu d'intégration aux jeunes majeurs, qui considère que le seul âge de la majorité n'ouvre pas automatiquement un droit au revenu d'intégration pour des jeunes qui restent entièrement économiquement dépendants de leurs parents⁽³⁹⁾. L'économie générale de la loi du 26 mai 2002, qui conçoit le droit à l'intégration sociale des jeunes de 18 à 25 ans essentiellement par l'emploi, ne s'accorderait pas avec un désir d'autonomie s'appuyant sur l'intervention financière de la collectivité, mais vers une autonomie responsable, qui suppose que le jeune soit capable d'assumer financièrement ses choix⁽⁴⁰⁾.

Dans l'état actuel de la législation, on ne voit d'autre solution pour le parent dont le revenu d'intégration au taux cohabitant est insuffisant, de solliciter du CPAS une aide sociale complémentaire destinée à lui permettre d'assumer ses obligations financières, fut-ce moyennant renvoi vers l'enfant majeur débiteur d'aliment, dont on a toutefois relevé plus haut la très faible capacité contributive.

4. UN MOT DE CONCLUSION

21. La notion de cohabitation entendue comme critère de fixation du montant de certaines allocations sociales des membres d'un ménage n'a pas fini d'influencer la manière d'habiter ensemble. Les relations familiales restent marquées par l'incidence de cette vie sous le même toit et les liens économique-financiers qui se nouent entre les membres du ménage.

⁽³⁸⁾ Trib. trav. Charleroi, 22 mai 2007, inédit, R.G. n° 64.700/R et 65.277/R.

⁽³⁹⁾ Voy. Ph. VERSAILLES, «L'aide sociale et le revenu d'intégration en cas de prise d'autonomie des jeunes majeurs», in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, J.-F. NEVEN, S. GILSON (coord.), Ét. prat. dr. soc., Bruxelles, Kluwer, 2009.

⁽⁴⁰⁾ C. trav. Liège, 1^{er} février 2006, R.G. n° 33.491/05; C. trav. Liège, 15 février 2006, R.G. n° 33.486/05.

L'ordre que l'on pouvait penser «naturel» des choses est secoué lorsque, par le truchement des réglementations sociales, l'enfant majeur devient «chef de famille» et les parents «personnes à charge», ou lorsque les revenus du ménage sont versés entre les mains de l'enfant majeur alors que seuls ses parents sont les débiteurs du ménage vis-à-vis des créanciers extérieurs.

L'apport de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2011, suivi par celui de la Cour de cassation du 21 novembre 2011, est en tous les cas de limiter l'examen de la cohabitation à la notion objective d'avantage économique-financier, en évitant de prolonger le contrôle jusqu'à l'examen du partage quotidien de l'intendance ménagère de la vie de famille.

Philippe VERSAILLES

Chercheur au Centre interdisciplinaire Df&Ls (F.U.N.D.P.)

Avocat au Barreau de Namur